

levées, le Canada se réserve le droit d'exiger que le produit soit accompagné d'un certificat d'utilisation finale ou qu'il soit dénaturé de façon à assurer que l'intégrité du système de contrôle canadien de la qualité des céréales soit maintenue.

L'utilisation des certificats d'utilisation finale vise à empêcher toute pénétration des céréales américaines dans le système de manutention des céréales du Canada, de façon à s'assurer qu'aucune céréale américaine ne soit mélangée avec les céréales du Canada soit destinées à être exportées vers des pays tiers.

Article 706: Accès aux marchés de la volaille et des oeufs
Le texte des Éléments de l'Accord indique que le Canada augmenterait le contingent global d'importation de poulets, d'oeufs et de produits dérivés. Le texte officiel précise l'ampleur des nouveaux contingents. Les augmentations dans le contingent d'importation de poulets doivent respecter des niveaux prescrits fondés sur les niveaux d'importation réels des années 1982-86. Il n'y aura plus d'autres ajustements des calculs à cet effet.

- . Le contingent d'importation de poulet passera de 6,3 % à 7,5 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation de dindons passera de 2 % à 3,5 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation des oeufs en coquille passera de 0,675 % à 1,647 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation pour les oeufs congelés, liquides et surtransformés passera de 0,415 % à 0,714 % de la production nationale.
- . Le contingent d'importation de la poudre d'oeuf passera de 0,615 % à 0,627 % de la production nationale d'oeufs en coquille.

Article 707: Accès aux marchés des produits renfermant au plus 10% de sucre

Le texte des Éléments de l'Accord fait référence à des "édulcorants", alors que le texte officiel parle de "sucre". Ce changement permet de s'assurer que lorsqu'on déterminera l'admissibilité d'un produit à cette exemption, les édulcorants autres que le sucre ne seront pas compris dans le calcul du 10 %.